

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 7 février 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 février 2012

2012 DASCO 8G Conventions types entre le département de Paris et les établissements publics locaux d'enseignement précisant les modalités d'exercice de leurs compétences respectives.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L. 421-23;

Vu le projet de délibération, en date du 24 janvier 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, soumet à son approbation deux projets de conventions types entre le département de Paris et les établissements publics locaux d'enseignement précisant les modalités d'exercice de leurs compétences respectives ;

Sur le rapport de Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le projet de convention type entre le département de Paris et les collèges non intégrés à un ensemble immobilier comprenant également un lycée.

Article 2 : Est approuvé le projet de convention type entre le département de Paris et les établissements intégrés à un ensemble immobilier comprenant un collège et un lycée.

Article 3 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, est autorisé à signer avec chaque établissement une convention établie sur le modèle de la convention type correspondant à la situation de celui-ci et adaptée à la situation particulière de chaque établissement, notamment pour tenir compte de la présence (ou de l'absence) d'activités à caractère facultatif ou de modes de gestion spécifiques.

Article 4 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, est autorisé à signer un avenant à la convention passée avec chaque collègue non intégré à un ensemble immobilier,

destiné à actualiser la liste des travaux d'entretien relevant du département et ceux relevant de l'établissement, ainsi que la répartition de ces travaux entre la collectivité et le collège.